FILIÈRE **MEDICO-SOCIALE**

CATÉGORIE **A**

EXAMEN

# ASSISTANT TERRITORIAL SOCIO-ÉDUCATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

**(Examen professionnel d'avancement de grade)**

## Présentation du cadre d'emplois – fonctions

- Le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs classé en catégorie A, relève de la filière médico-sociale.
  Il comprend les grades :
  - d'assistant socio-éducatif,
  - d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle.

- Les assistants socio-éducatifs ont pour mission, dans le respect de la personne et de ses droits, d'aider les patients, les personnes accueillies et les familles, qui connaissent des difficultés sociales, à prévenir ou surmonter ces difficultés, à maintenir ou retrouver leur autonomie et, si nécessaire, à faciliter leur insertion sociale et professionnelle.
  Ils recherchent les causes qui compromettent l'équilibre psychologique, économique ou social des personnes qu'ils accompagnent et apportent des conseils, afin d'améliorer leurs conditions de vie sur le plan social, sanitaire, familial, économique, culturel et professionnel.
  Leurs actions participent à un accompagnement individuel ou des interventions collectives intégrant la participation des personnes aux prises de décision et à la mise en œuvre des actions le / les concernant.
  Ils exercent leur activité en relation avec les intervenants du secteur social et médico-social, du secteur éducatif, du secteur de l'emploi et du secteur de la santé, qu'ils peuvent conseiller. Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre de partenariats avec ces intervenants et les structures dans lesquelles ces derniers exercent, notamment en vue d'établir des parcours sans rupture pour les personnes qu'ils accompagnent.
  Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre des politiques et dispositifs d'accueil et d'intervention, au sein de leur structure et sur leur territoire d'intervention.
  Ils participent à l'élaboration du rapport d'activité du service socio-éducatif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public dont ils relèvent.

  Selon leur formation, ils exercent plus particulièrement leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes :

  1° Assistant de service social : dans cette spécialité, ils ont pour mission de conseiller, d'orienter et de soutenir les personnes et les familles connaissant des difficultés sociales, de les aider dans leurs démarches et d'informer les services dont ils relèvent pour l'instruction d'une mesure d'action sociale. Ils apportent leurs concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales ou médico-sociales rencontrées par la population et d'y remédier ;

  2° Educateur spécialisé : dans cette spécialité, ils ont pour mission d'accompagner sur le plan éducatif des enfants ou adolescents en difficulté, en collaboration avec leur famille, et de soutenir les personnes handicapées, inadaptées ou en voie d'inadaptation. Ils concourent à leur insertion scolaire, sociale et professionnelle et à la protection de l'enfance ;

  3° Conseiller en économie sociale et familiale : dans cette spécialité, ils ont pour mission d'informer, de former et de conseiller toute personne connaissant des difficultés sociales, en vue d'améliorer ses conditions d'existence et de favoriser son insertion sociale.

  Les assistants socio-éducatifs peuvent exercer des fonctions de direction d'établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées. Ils peuvent être chargés de coordonner l'activité d'autres Assistants socio-éducatifs.

# Conditions particulières pour l'accès au grade

**EXAMEN PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT DE GRADE**

L'examen d'avancement de grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle est ouvert aux fonctionnaires :
- justifiant, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau
- et comptant au moins un an d'ancienneté dans le 3ème échelon du grade d'assistant socio-éducatif.

► Sauf disposition contraire dans le statut particulier, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement au grade d'accueil ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier (Art.16 du décret n°2013-593).

► Les candidats doivent justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions (Art. 8 du décret n°2013-593).

# Dispositions applicables aux personnes en situation de handicap

Le code général de la fonction publique (Art. L352-3) prévoit des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à la situation des candidats en situation de handicap ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisés par eux préalablement au déroulement des épreuves.

Lors de son inscription, le candidat souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la règlementation doit en faire la demande, et doit en plus des documents exigés à l'inscription, produire préalablement au déroulement des épreuves, un certificat médical délivré par un médecin agréé :

► comportant son avis médical sur les mesures d'aménagements d'épreuves du concours ou de l'examen professionnel, destinées notamment, à adapter la durée (1/3 temps) et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats voire parfois à leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

# Épreuves de l'examen professionnel

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.
Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité ou à l'épreuve d'admission entraine l'élimination du candidat.
Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission, les candidats déclarés admissibles par le jury.
Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.
A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

Cet examen professionnel d'accès au grade d'Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle par voie d'avancement de grade comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

## A. L'ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

**Examen du dossier du candidat.**
Cet examen doit permettre d'apprécier le parcours professionnel du candidat et son aptitude à accéder au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle (coefficient 1).

Le dossier constitué par le candidat est établi conformément au modèle type figurant à l'annexe du décret n° 2020- 301 du 23 mars 2020 fixant les règles d'organisation générale et les épreuves de l'examen professionnel d'accès au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle.

Il comprendra :
- Une présentation de sa formation initiale, de sa formation statutaire, de sa formation professionnelle tout au long de la vie et de son niveau de qualification ;
- Une présentation de son parcours professionnel ;
- Une présentation des acquis de son expérience professionnelle et de ses motivations pour la conception et la mise en œuvre de politiques sociales, de dispositifs d'accueil, d'intervention et d'actions de partenariat ou, le cas échéant, la direction d'établissement d'accueil et d'hébergement de personnes âgées, d'un service ou la coordination d'équipes ;
- Une description d'une réalisation professionnelle de son choix dans sa spécialité.

**Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission, les candidats déclarés admissibles par le jury**.

## B. L'ÉPREUVE D'ADMISSION

**Entretien avec le jury destiné à apprécier les motivations du candidat, son expérience professionnelle ainsi que son aptitude à exercer les missions et les responsabilités dévolues aux assistants socio-éducatifs de classe exceptionnelle.**

Cet entretien commence par un exposé du candidat de dix minutes au plus qui doit permettre au jury d'apprécier les acquis de l'expérience professionnelle du candidat. Il se poursuit par un échange avec le jury de vingt-cinq minutes au mois qui doit permettre à ce dernier d'apprécier :
- son expertise technique dans sa spécialité ;
- sa motivation et ses aptitudes pour la conception et la mise en œuvre de politiques sociales, de dispositifs d'accueils, d'intervention et d'actions de partenariat ou, le cas échéant, la direction d'établissements d'accueil et d'hébergement de personnes âgées, d'un service ou la coordination d'équipes ;
- sa connaissance des collectivités territoriales, de leurs établissements et de leur action en matière sociale, médico-sociale et socio-éducative.

(durée : 35 minutes dont 10 minutes au plus d'exposé et 25 minutes d'échange ; coefficient 2).

## LA RÉUSSITE D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL NE VAUT PAS NOMINATION IMMÉDIATE

L'examen professionnel d'avancement de grade donne lieu à l'établissement, par l'autorité organisatrice, d'une liste d'admission classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury.
L'inscription sur la liste d'admission est automatique en cas de réussite.
Les textes en vigueur ne réglementent pas la durée de validité de l'examen professionnel : il n'y a donc pas de délai pour inscrire le fonctionnaire sur le tableau annuel d'avancement de grade.
L'avancement de grade est prononcé par l'autorité territoriale parmi les fonctionnaires territoriaux inscrits sur un tableau d'avancement et conformément aux lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

# Rémunération – Carrière

- Traitement mensuel brut indicatif - début de carrière ➔ 2 156,18 €
  - fin de carrière ➔ 3 111,20 €
- A ce traitement s'ajoutent l'indemnité de résidence, et le cas échéant le supplément familial de traitement.

## Textes réglementaires

- Code général de la fonction publique,
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié portant conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatif,
- Décret n° 2020-301 du 23 mars 2020 modifié fixant les règles d'organisation générale et les épreuves de l'examen professionnel d'accès au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle,

## Nos coordonnées

| | |
|---|---|
| **CDG 04**<br>**Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes de Haute Provence**<br>582 Rue Font de Lagier<br>04130 VOLX<br>**Tél.: 04 92 70 13 02 - Site Internet :** www.cdg04.fr | **CDG 05**<br>**Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Alpes**<br>Les Fauvettes II - 1 rue des marronniers<br>05000 GAP<br>Tél.: 04 92 53 29 10 - Site Internet : www.cdg05.com |
| **CDG 06**<br>**Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes**<br>33, avenue Henri Lantelme<br>Espace 3000 – CS 70169<br>06705 SAINT LAURENT DU VAR CEDEX<br>Tél.: 04 92 27 34 34 - Site Internet : www.cdg06.fr | **CDG 13**<br>**Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Bouches-du-Rhône**<br>Les Vergers de la Thumine – CS 10439<br>Bd de la Grande Thumine<br>13098 AIX EN PROVENCE CEDEX 02<br>Téléphone : 04 42 54 40 60 - Site Internet : www.cdg13.com |
| **CDG 83**<br>**Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var**<br>Accueil du public : 860 Route des Avocats - 83260 LA CRAU<br>Adresse postale : CS 70576 - 83041 TOULON CEDEX 9<br>Tél.: 04 94 00 09 20 - Site Internet : www.cdg83.fr | **CDG 84**<br>**Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Vaucluse**<br>80, rue Marcel Demonque<br>AGROPARC – CS 60508<br>84908 AVIGNON CEDEX 9<br>Tél.: 04 32 44 89 30 - Site Internet : www.cdg84.fr |
| **CDG 2A**<br>**Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Corse du Sud**<br>2 Avenue de Paris Résidence Diamant III<br>CS 60321 20178 AJACCIO CEDEX 1<br>Tél.: 04 95 51 07 26 - Site Internet : www.cdg2a.com | **CDG 2B**<br>**Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Haute Corse**<br>Résidence le "Lesia" - Avenue de la Libération<br>20600 BASTIA<br>Tél.: 04 95 32 33 65 - Site Internet : www.cdg2b.com |

Cette brochure présente les principales informations relatives à l'examen concerné. Elle a été réalisée en tenant compte des dispositions réglementaires en vigueur à la date de mise à jour. Son contenu donné à titre informatif ne saurait présenter un caractère exhaustif ni contractuel.